

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Association des Maires et Présidents de
Communautés de Maine et Loire,

et

Comité Départemental Olympique et
Sportif de Maine-et-Loire

Entre

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF49), située à la Maison des Maires, 9 rue du Clon, à ANGERS, représentée par M. Philippe CHALOPIN, Président habilité par délibération du Conseil d'Administration

Et

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de Maine-et-Loire, dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports, au 7 rue Pierre de Coubertin aux Ponts-de-Cé (49), représenté par Monsieur Dominique DUPONT, agissant en sa qualité de Président habilité à cet effet, et désigné ci-après par « **CDOS 49** »

L'AMF 49 et le CDOS 49 étant ensemble ou séparément dénommés "Partie(s)".

Préambule

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF 49) regroupe l'ensemble des Maires et Présidents des Communautés du département de Maine et Loire. Résolument pluraliste et apolitique, elle développe, entre les élus du département, des liens de solidarité et de convivialité.

L'AMF49 est facilitatrice dans la mise en place et le déploiement des politiques publiques locales en agissant comme un point de rencontre, en initiant des dynamiques qui renforcent les synergies entre les forces vives du territoire ;

L'AMF49 est un lieu d'interactions ; l'objectif est de pouvoir échanger des idées, des conseils, des bonnes pratiques entre élus et professionnels pour apprendre de l'expérience des autres, augmenter la visibilité de chacun, permettre aux élus locaux de développer leurs compétences relationnelles et de mieux anticiper les besoins à venir de leurs habitants.

L'AMF49 maintient un lien privilégié avec l'Association des Maires de France (AMF) et les parlementaires de son territoire. Elle se fait le relais des besoins, des suggestions et interrogations des élus locaux.

Le CDOS 49, représentant du mouvement sportif, veille à la préservation des intérêts des fédérations sportives le composant et contribue au développement des Comités Départementaux des fédérations olympiques, paralympiques, des fédérations non olympiques, des fédérations multisports et affinitaires, des fédérations scolaires et universitaires ainsi que des comités ou structures associés.

Le CDOS 49 promeut les valeurs éducatives et sociales portées par le sport et l'Olympisme.

Le CDOS 49 représente, sur le territoire du département de Maine et Loire, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Le CDOS entend décliner à l'échelon départemental, avec l'appui de l'AMF49, l'ANDES, le sport comme cause nationale.

La présente convention s'inscrit dans la déclinaison du protocole d'accord, signé le 24 octobre 2010, entre le Comité National Olympique et Sportif Français et l'Association des Maires de France.

L'AMF 49 et le CDOS 49 partagent la conviction que le sport, par les valeurs qu'il incarne, participe à la contribution d'une société respectueuse des citoyens et riche en liens sociaux. Les deux parties souhaitent promouvoir l'égal accès de tous aux pratiques sportives, quel qu'en soit le niveau, le type ou le lieu de pratique.

Le CDOS 49 souhaite entretenir des relations de confiance avec l'ensemble des collectivités de Maine et Loire et entend apporter son appui à l'AMF 49 en charge de l'animation du réseau des Maires et Présidents des communautés du département.

Le CDOS 49 entend également favoriser la mutualisation des moyens entre les communes, à l'échelle départementale.

Dans ce contexte, l'AMF 49, et le CDOS 49 ont décidé de coopérer, dans le cadre d'un partenariat équilibré et adapté à leurs spécificités, en développant des actions communes autour de ces enjeux stratégiques nationaux, déclinés localement.

Article 1 : Objet de la convention cadre

La présente Convention a pour objet de définir les termes d'un partenariat entre l'AMF49 et le CDOS 49 pour les années 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030.

Les documents contractuels établissent l'ensemble des droits et obligations des Parties et annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs que les Parties auraient pu souscrire sur le même objet.

Article 2 : Engagements du CDOS 49 pour 2026

- **Accompagner les élus dans la structuration de stratégies sportives territoriales**
- **Mener des animations dans les communes, notamment sur les city-parks, dans le cadre de la Fête du Sport (septembre).**
- **Diffuser le service Guid'Asso (service gratuit) pour accompagner les collectivités et ses associations sportives.**

Article 3 : Engagements de l'AMF 49 pour 2026

- **L'organisation matérielle des événements proposés dans le cadre de l'article 1 de la présente convention (salle, invitation, inscriptions, communication, ...).**
- **La mise en relation avec d'autres partenaires de l'AMF49 concernés par les sujets traités dans le cadre de la présente convention**

➤ **La communication d'informations via le réseau de l'AMF49**

Dans le cadre de ses missions, l'AMF 49 informe les élus des questions touchant à la gestion municipale et de toutes les questions relatives aux collectivités locales.

Pour cela, elle publie une lettre d'informations juridiques tous les quinze jours « *les 5 minutes juridiques de l'AMF49* » et une newsletter « *Territoires d'Expressions* » qui valorise les territoires et les actions sur une thématique précise. Ces publications peuvent faire une place à l'actualité des partenaires sur demande de ces derniers.

Il est proposé au CDOS 49 de pouvoir diffuser gratuitement ses informations par ce biais.

Ces informations devront être adressées à l'AMF 49, qui se chargera de les diffuser aux collectivités de Maine et Loire.

Par ailleurs, l'action de partenariat sera valorisée sur tous les supports numériques de l'AMF49. En particulier, le CDOS 49 sera identifié comme un membre du réseau de l'AMF49. Une page du site internet de l'AMF 49 (www.amf49.fr) est consacrée aux partenaires via l'onglet « Partenaires » dans le Menu « AMF49 et son réseau ». Aussi, à partir du logo du CDOS 49, l'internaute pourra notamment accéder au contenu de la convention mais également aux différents évènements mis en place et contacts utiles ;

L'AMF 49 publie sur l'ensemble de ces réseaux sociaux, dont LinkedIn, Facebook, Instagram et X, les publications du CDOS 49 en lien avec les objectifs et thématiques présentés dans le cadre du partenariat.

➤ **Relayer le projet d'animation des City-parks**

Pour l'année 2026, l'AMF49 propose de relayer auprès de ses adhérents le projet d'animation autour des city-parks auprès de son réseau (mailing list, réseaux sociaux...).

Article 4 : La participation financière du CDOS 49 pour 2026

Au titre de l'exercice 2026, le CDOS49 est exonéré de participation financière.

Article 5 : Durée

La Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et sera conclue pour une durée initiale de 1 (un) an (ci-après désignée la « Période Initiale »).

Au terme de la Période Initiale, la Convention Cadre pourra être renouvelée 4 fois, par voie d'avenant annuel, sauf dénonciation par l'une des Parties sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle précisera la date d'effet de la résiliation.

A l'issue de la période quinquennale, la convention prend fin de plein droit, une nouvelle convention sera conclue.

Article 6 : propriété intellectuelle :

6.1 Généralités :

Chacune des Parties s'engage à respecter l'image de l'autre ainsi que sa politique de communication et d'information.

Chacune des Parties s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter les obligations relatives au régime des droits de la propriété intellectuelle.

6.2 Usage des dénominations sociales et des marques :

Chacune des Parties est propriétaire de ses dénominations sociales et de ses marques et autorise, après validation préalable de chaque projet de communication, l'utilisation par l'autre Partie, exclusivement pour les besoins des présentes, de ses dénominations sociales et marques. Chaque Partie s'engage à respecter la charte graphique associée à la marque de l'autre Partie.

Ces droits d'utilisation sont concédés pour la durée de la Convention et sans limitation de durée lorsqu'il s'agit d'utilisation à titre rétrospectif, sauf en cas de résolution de la Convention pour manquement de l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties s'interdisent toute modification, soit par ajout soit par suppression, des dénominations sociales marques et de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit l'autre contre le recours des tiers du fait de l'utilisation de ses dénominations sociales et marques conformément aux dispositions du présent article.

6.3 Liens hypertextes :

Les Parties s'autorisent mutuellement pendant la durée de la Convention à créer des liens hypertexte entre leurs sites Internet et leurs comptes sur les réseaux sociaux et notamment à utiliser leur dénomination sociale pour la création desdits liens. Les Parties détermineront entre elles la page et le contenu sur lequel le lien devra pointer.

Les Parties assument l'entière responsabilité du contenu accessible sur leurs sites respectifs.

6.4 Contenus :

Les contenus et supports de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient créés et/ou remis par l'une des Parties à l'autre au titre de la Convention doivent être expressément validés par l'autre Partie avant toute diffusion dans des délais raisonnables. Les supports de communication restent en toutes circonstances la propriété de la Partie qui les a conçus.

En conséquence, chacune des Parties s'interdit d'effectuer un usage de tout ou partie des contenus et supports susvisés qui pourraient constituer un acte de violation de ce droit de propriété.

L'AMF 49 consent expressément au CDOS49 le droit d'utiliser tous les contenus qu'elle réalisera dans le cadre des actions menées (notamment les vidéos, photographies, affiches etc.) sur tous supports internes (intranet, brochures, évènements, rapports, écrans etc.) et externes (sites internet, réseaux sociaux, relations publiques, évènements) et ce pendant la durée de la Convention. Ces contenus pourront être utilisés par le CDOS49, sous quelque forme et supports que ce soit et ce sans limitation de durée pour tout usage à titre rétrospectif.

Le CDOS 49 consent expressément à l'AMF 49 le droit d'utiliser tous les contenus qu'elle réalisera dans le cadre du Projet (notamment les vidéos, photographies, affiches etc.) sur tous supports internes (intranet, brochures, évènements, rapports, écrans etc.) et externes (sites internet, réseaux sociaux, relations publiques, évènements) et ce pendant la durée de la Convention. Ces contenus pourront être utilisés par l'AMF 49, sous quelque forme et supports que ce soit et ce sans limitation de durée pour tout usage à titre rétrospectif.

Chacune des Parties déclare par ailleurs avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires concernant les supports de communication réalisés ou fournies par elle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Chacune des Parties garantit l'autre de toute contestation qui pourrait naître et/ou de tout recours engagés à son encontre du fait de leur utilisation.

Article 7 : modalités de suivi du projet :

Les parties s'engagent à désigner un interlocuteur privilégié et à se communiquer mutuellement leurs coordonnées.

Pour l'AMF49, il s'agit de Caroline MEUNIER, Directrice de l'AMF49, c.meunier@amf49.fr

Pour le CDOS49, il s'agit de Aurélien RAYER, Chef de projet, aurelienrayer@franceolympique.com

Article 8-: Résolution des litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige, de différent ou de contestation relative à l'exécution de la Convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux (2) mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Angers le 30/03/2026

Pour l'Association des Maires et Présidents de
Communautés de Maine et Loire, Le Président

Le Président,
Monsieur Philippe CHALOPIN



Pour le CDOS 49,

Le Président,
Monsieur Dominique DUPONT



